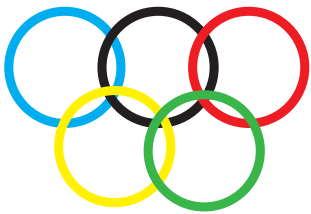


Sont concernés les agents voulant alimenter leur CET, et/ou effectuer les options pour les jours **excédant le seuil de 15 jours**, via l'espace agent de SIRHIUS, au plus tard le 31 janvier 2025.

ALIMENTATION DU CET

Jeux Olympiques 2024



2

DISPOSITIONS TEMPORAIRES
POUR LA SEULE CAMPAGNE 2025
Arrêté du 22 février 2024



Pour les agents étant dans le **cas « classique »** (CET plafonné à 60 jours), la progression annuelle est exceptionnellement **portée à 20 jours** (au lieu de 10 jours).

PROGRESSION ANNUELLE

correspondant à la différence entre le solde du CET avant l'ouverture de la campagne et le solde du CET à la fin de la campagne

+10 JOURS



Pour les agents ayant déjà un **CET supérieur à 60 jours**, en raison de la précédente dérogation Covid-19, la progression du CET est autorisée mais est **limitée à 10 jours**

LA PROGRESSION ANNUELLE EST **EXCEPTIONNELLEMENT MODIFIÉE**

PLAFOND

est le seuil maximal que le CET peut atteindre après alimentation et options.

Les agents sont incités, dans la mesure du possible, à déposer sur leur CET tous les jours de **congé de détente 2024** (CA, ARTT, jours de report et jours de fractionnement) **non consommés** (plutôt que de les laisser en report automatique dans la limite de 5 jours), **afin d'éviter de les perdre** s'ils ne les consomment pas avant le **dernier jour des vacances de printemps 2025** à savoir jusqu'au **dimanche 4 mai 2025 inclus**.

CAS CLASSIQUE

60 JOURS > 70 JOURS

Agents disposant déjà d'un **CET EXCÉDANT 60 JOURS** (dérogation Covid-19)

+10 JOURS

 dans la limite de **80 jours**

CHOIX DES OPTIONS

Dès lors que le nombre de jours épargnés sur le CET est **strictement supérieur à 15 jours**, tous les jours excédant ce seuil doivent **impérativement** faire l'objet d'une **option par l'agent** entre le 6 et le 31 janvier 2025, **même en l'absence d'alimentation** du CET.

3 OPTIONS

Maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés (dans les conditions exposées ci-dessus – alimentation et plafond).

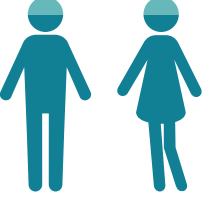
Indemnisation des jours selon le barème suivant

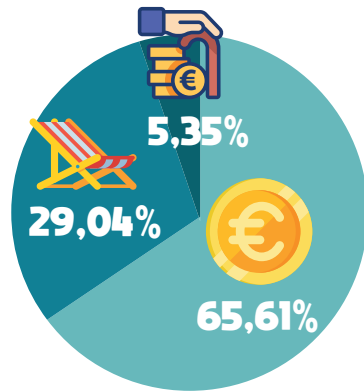
Catégorie **A** et assimilés : **150 €**
Catégorie **B** et assimilés : **100 €**
Catégorie **C** et assimilés : **83 €**

Versement des jours au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP). Pour les seuls agents titulaires, sont exclus de cette option les contractuels

ATTENTION : l'option validée par un agent dans SIRHIUS est définitive. Un agent ne pourra pas demander à modifier une option qu'il a validée, même si la date limite du 31 janvier 2025 n'est pas encore dépassée.

LE CET A LA DGFIP EN 2023


97,76%
DES AGENTS ONT UN CET



**UTILISATION
DES JOURS
DE CET
EN 2023**

SOURCE RSU DGFIP 2023

1 975 149
JOURS STOCKÉS
SUR LES CET
AU 31/12/2023

471 001
JOURS VERSÉS
SUR LES CET
EN 2023

**RAPPORTÉ AUX
228 JOURS
DE TRAVAIL PAR AN**

2065 ETP

312 299
HEURES ÉCRETÉES
HORAIRES VARIABLES → **195**
ETP

TOTAL
2 260 ETP

A RAPPROCHER DES 550
SUPPRESSIONS ENVISAGÉES
INITIALEMENT DANS LE PLF 2025

Pour les agents, ce sont des heures et des **jours offerts à l'État** employeur, et de plus, une **perte de qualité de vie au travail**, mais surtout une perte de qualité de **vie personnelle** qui se traduit parfois par des **arrêts maladie**, que l'État semble vouloir faire payer à ses agents fonctionnaires par une éventuelle nouvelle réglementation sur les **jours de carence** et la **rémunération des congés maladie** !

F.O.-DGFIP ne peut qu'inciter les agents à prendre leurs congés, exercer les missions en respectant la réglementation du temps de travail, respecter les horaires de travail, mais et surtout ne pas faire de crédits d'heure qui ne puissent être récupérés par la suite !

LE TRAVAIL GRATUIT ÇA SUFFIT !

F.O.-DGFIP REVENDIQUE

- ▶ le **recrutement des effectifs** statutaires nécessaires à un accueil de qualité des usagers dans tous les postes comptables et services
- ▶ les moyens permettant de **prendre l'intégralité des congés chaque année**, l'ouverture du CET devant rester du seul choix de l'agent, même après un retour de congés maladie ou de maternité
- ▶ la **comptabilisation ET la compensation effective de tout le temps travaillé**
- ▶ le **remboursement de tous les jours épargnés dans le CET** aux agents n'étant pas en mesure de reprendre une activité
- ▶ la **compensation** de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) **en termes d'emploi** ;
- ▶ une réelle **souplesse dans l'utilisation du compte épargne temps**. Chaque agent doit pouvoir être certain lorsqu'il ouvre ou alimente son CET de pouvoir bénéficier ultérieurement et à sa convenance des jours de congé ainsi reportés

REVALORISATION DES RÉMUNÉRATIONS !